

DIPLOMATIQUE ROYALE PORTUGAISE:
ALPHONSE IV (1325-1357)

Ísafas da Rosa Pereira *
Maria Helena da Cruz Coelho **
José Marques ***
Armando Luis de Carvalho Homem

La chancellerie portugaise a ses débuts au temps du comte Henri et de la comtesse Thérèse¹. Ce sont des temps où les modèles viennent de la cour royale d'Alphonse VI et, un peu plus tard, des comtes Raymond e Urraque. Quand même, quelques originalités se font déjà remarquer: c'est le cas de la rareté de *chrismom* à *Yinvocatio*, et du type symétrique des seings de validation d'Henri et Thérèse, en forme de croix et d'étoile avec légende.

Mais notre chancellerie se donne une autre allure avec Alphonse I^{er} (1128-1185) (voir *annexe 1*). La chancellerie alphonsine est documentée depuis le 3 août 1128, et au début elle continue celle des comtes, avec le même chancelier de Thérèse, *Menendus*.

Mais trop vite elle vient à acquérir des traces singuliers, sous l'actuation de quatre chanceliers: Pierre Roxo, archidiacre de Braga (1128-1140).

* Université de Lisbonne.
** Université de Coïmbre.
*** Université de Porto.

¹ Avelino de Jésus da Costa, «La chancellerie royale portugaise jusqu'au milieu du XIII^e siècle», *Revista Portuguesa de História*, XV, Coïmbre, 1975, p. 143-168; et «La chancellerie royale portugaise et ses registres de 1217 à 1438» (inédit; nous remercions l'auteur pour la communication de ce texte).

Élie (1141), Maître Albert (1142-1169) et, enfin, Maître Julien Pais, maintenant un laïc. Ils étaient surtout les *dictatores* ayant ses propres *notatores* ou *scriptores*, beaucoup d'entre eux anonymes.

C'est au temps de ce Maître Albert que la chancellerie alphon sine devient vraiment nationale. Cela veut dire que dorénavant elle dépendra de la cathédrale de Coïmbre et du monastère de la Sainte Croix, pour les notaires, normes et techniques notariales, dénotant, en outre, l'influence des diplômes pontificaux. Voyons: aux premiers temps le signe du prince, et après roi, était une croix avec la légende *Portugal*; dorénavant ce sera un cercle —divisé pour inscrire le nom du roi et de sa famille— à l'imitation de la *rota* des grandes bulles apostoliques. On sait, par des descriptions, que notre premier roi a usé aussi le sceau pendant, de type héraldique, portant la croix à cinq écussons, de cire rouge.

Jusqu'en 1169 nous constatons l'irrégularité du fonctionnement de cette chancellerie : c'est le temps des plus importantes et fréquentes conquêtes d'Alphonse I^{er}. Après cette date, et avec la cour siégeant à Coïmbre le plus longtemps, nous voyons se perfectionner les normes de rédaction et les moyens d'expédition. On adopte un formulaire à peu près uniforme pour certains types de diplômes et un modèle unique de seing royal. Depuis 1140 Alphonse devient *roi* dans *Yintitulatio*, et depuis 1169 son fils, associé au gouvernement, souscript avec lui les documents.

Rui de Azevedo² a dépouillé un total de 279 chartes de notre premier roi, y compris des originaux, des copies et des falsifications. Ce n'est pas trop pour un règne de 57 années, mais nous avons référence à 102 d'autres, ce qui nous dit que beaucoup de documents se sont perdus. Les originaux, attentivement étudiés par ce diplomate, sont 66, un quart du total des actes. Et nous savons que 69,7% proviennent de la *chancellerie* et les autres de cathédrales, monastères ou ordres militaires.

Avant la mort de son père, Sanche I^{er}, qui lui succéda, a eu des chanceliers privés. Pendant tout son règne, qui va jusqu'à 1211, le

² «Diplomática de Afonso Henriques (1128-1185)», in *Documentos Medievais Portugueses. Documentos Régios*, 1/1, Lisbonne, 1958, p. LXI- CVI.

chancelier a été Maître Julien; celui-ci a eu plusieurs notaires, quoique la rédaction anonyme se maintienne fréquente. Il a donné à la chancellerie une grande stabilité et celle-ci a subi de notables progrès — le formulaire est assez uniforme; on emploie fréquemment le sceau de cire; il y a une diminution accentuée des actes écrits en dehors de la chancellerie; et nous constatons aussi une tendance à fixer le vocabulaire, surtout en ce qui concerne les offices publiques.

À son temps, comme avant et après, la chancellerie expédie des documents solennels — généralement de grand format, avec une écriture élégante, comportant des seings royaux et sceaux et les souscriptions des grands de la cour et du chancelier—, semi-solennels — moins somptueux et qui, depuis Sanche I^{er}, portent, après les souscriptions, des seings royaux ou des sceaux, jamais les deux éléments de validation — et simples— modestes et de dimensions réduites. Un groupe à part de ceux-ci est constitué par les lettres patentes, qui dès Sanche I^{er} deviennent de plus en plus fréquentes. Ces seings continuent la tradition de son père, mais il y a quelques-uns de type héraldique et iconographique. Il utilise aussi des sceaux en cire rouge de type héraldique à double face.

Jusqu'à sa mort, en 1215, c'est encore Maître Julien le chancelier d'Alphonse II (1211-1223). Après lui, *Gonsalvus Menendiz* traverse tout le règne de notre troisième roi et atteint même le suivant. Ce qui correspond à un grand moment de la chancellerie royale portugaise, bien organisée et très active.

Alphonse II a décrété des «Confirmations Générales» (1217-1221) et 190 actes environ ont été reproduits, beaucoup d'eux «in-extenso», ayant à la fin la formule royale de confirmation, suivie de la date, souscriptions, seing et/ou sceau royal. Le roi ordonna aussi d'enregistrer les documents expédiés, et nous avons ainsi le premier registre de la chancellerie royale portugaise et un des plus anciens de l'Europe. En 1220, Alphonse II a encore décidé de faire des *Inquisitiones*, dont nous connaissons le registre. C'est aussi de son temps qui, outre le sceau de scire (seulement pour les diplômes simples) on commence à employer le sceau de plomb —tous deux de type héraldique à double face—, et les lettres patentes deviennent fréquentes.

Le nouveau monarque, Sanche II (1223-1248), maintient *Gonsalvus Menendiz* et le notaire *Dominicus Pétri*-, leurs successeurs seront le doyen

de Lisbonne Maître Vincent (chancelier), *Henricus Martini* (*scriptor curie*) et, enfin, *Durandus Froyaz*, *cancellarius curie*.

Les troubles politiques du règne de Sanche II trouveront son *terminus* dans la déposition du roi, et elles vont se repercuter à la chancellerie. Il nous semble que quelques documents ne respectaient pas les normes, le registre est disparu, en même temps qu'on ne se sert pas du sceau de plomb, mais seulement de celui de cire rouge. Et on voit même Maître Vincent en authentifiant des documents de Sanche II, apposant son seing et ommittant celui du roi. Après Sanche II on n'a plus employé le seing royal.

Alphonse, comte de Boulogne, après sa désignation pour défendre le royaume, sera roi de 1248 à 1279. La chancellerie se réorganise avec ses officiers et ses formalités, et pour beaucoup de rois nous retrouvons des registres de chancellerie. De son gouvernement nous connaissons trois registres primitifs.

Son chancelier sera *Stephanus Jobannis*, un de ses fidèles, le chancelier étant le troisième des grands magistrats de la *curia*, après *Yalferes* et le *maiordomus*, où même se second quand l'autorité de *Yalferes* s'efface. Alphonse III a créé aussi les offices de vice-chancelier — *Johannes Fernandiz* — et de chancelier de la reine — *Durandus Pelagii*. Sous les ordres des chanceliers travaillent 27 scribes, que nous connaissons déjà (parfois plusieurs en même temps, quelques-uns ayant des subalternes) pour répondre à la rédaction et registre de la multiplicité et complexité des actes. À son temps se poursuivent, en 1258, les *Inquisitiones*, déjà publiées, comme les antérieures, aux *Portugaliae Monumenta Historica* (1888 e 1917). De nouveau le roi employerait le sceau de plomb, qu'aucun d'autre ne pourrait utiliser.

Denis I (1279-1325) hérite un royaume bien structuré administrativement. Pendant son gouvernement apparaît la «Chambre des Comptes» (*Casa dos Contos*), chargée de vérifier les recettes et dépenses du roi et du royaume, en même temps que les affaires de justice ont tendance à prendre autonomie, autour des «ouvidores das suplicações», qui accompagnent la cour dès le début du XIV^{ème} siècle.

Ses chanceliers seront Maître Pierre, clerc et médecin du roi, Domingos Anes Jardo, privé du roi, D. Estêvão Anes Bocharo et Francisco Domingues. Le deuxième et le troisième seront les évêques,

respectivement de Évora (1285) et Coïmbre (1304); le dernier est le prieur de Sainte Marie d'Alcâçova, à Santarém. L'office de chancelier n'étant pas payé, le roi leur donnait des biens ou des bénéfices, surtout aux ecclésiastiques. En 12-6-1302 Denis I publie l'ordonnance des scribes de la cour, réglant toutes leurs fonctions. Il décrète aussi que le portugais serait langue officielle de la chancellerie.

Son gouvernement nous a laissés quatre registres mis au net, et un cinquième, primitif, mais qui n'est pas un registre à bien dire; plutôt un cartulaire avec des acquisitions faites au nom du roi.

Un nouveau roi: Alphonse IV, fils de Denis et d'Isabelle d'Aragon. Un règne de 32 ans: 1325-1357. Que peut-on dire sur le temps portugais d'Alphonse IV?

Au fonds, un temps pas trop différent du temps «européen», si nous osons le dire. Pour le roi, des soucis qui étaient en bonne partie les mêmes d'autres rois, qui se voulaient *souverains*. Toutefois, le Portugal n'avait pas quelques problèmes d'autres États de l'Occident de ce temps : deux siècles s'étaient passés depuis la création du royaume; la progression territoriale vers le sud, au dépens de l'Islam, était finie; les limites du royaume étaient donc relativement stables, quoique susceptibles de réajustements par rapport à Castille. Mais cela ne veut pas dire que le temps portugais d'Alphonse IV soit un temps de paix: il y a eu des troubles internes, avec Alphonse Sanches, bâtard de Denis, puis avec le fils du roi, le futur Pierre I^{er}; et il y a eu aussi des guerres extérieures (Castille, Islam)³. Malgré ça, malgré aussi la conjoncture sanitaire de la fin du règne, le temps portugais d'Alphonse IV connaît de notables progrès dans le gouvernement royal; législation en abondance, perfectionnement de la bureaucratie, organisation (avec des spécialisations) de la justice supérieure, une attention accrue du roi à ses pouvoirs, à ses droits et à son patrimoine, quelques essais fiscaux...⁴.

Prenons la question des pouvoirs. L'existence de territoires, institutions et individus jouissant de l'immunité judiciaire n'était pas, évide-

³ Joaquim Veríssimo Serrão, *História de Portugal*, vol. I, Lisboa, Editorial Verbo, 1977, p. 266-278.

⁴ Armando Luis de Carvalho Homem, *O Desembargo Régio (1320-1433)*, Porto, INIC — Centro de História da Universidade do Porto, 1990, p. 99-254.

ment, un problème inédit. Mettre en question la juridiction et les droits des détenteurs des *coutos*, *honras* et autres seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, n'était pas une démarche nouvelle: la pratique des «enquêtes» (*inquirições*) générales avait ses origines à la première moitié du XIII^e siècle, como nous l'avons dit. Alphonse reprendra le procédé de plusieurs de ses prédécesseurs. La typologie de ses actes nous dira bien du poids des sentences qui concernent les juridictions (voir *annexes*, 2, 3 et 4). Mais la grande nouveauté du temps d'Alphonse, en renouvelant la démarche, est dans la systématisation et dans un haut degré de territorialisation de celle-ci. Pendant une douzaine d'années, on-a entamé de complexes procès. Et malgré l'opposition de hauts personnages du clergé et de la noblesse, la démarche se prolongera jusqu'au milieu des années 40. Sa portée est remarquable: un inégarable aller-en-avant en ce qui concerne l'affirmation du pouvoir du souverain, dans un parcours vers la prééminence du roi sur les seigneurs ou de l'État sur l'Église. En somme, les soucis du roi, le procédé et les résultats de de celui-ci constituent l'un des aspects qui le plus décisivement contribuent à octroyer au temps portugais d'Alphonse IV un visage inéquivoque *d'avant-garde*.

Le choix des actes originaux d'Alphonse IV pour objet de ce rapport suppose un travail préalable des historiens portugais sur le roi et son temps: pendant ces dernières années on a étudié sa législation⁵, sa bureaucratie⁶, ses officiers⁷, sa diplomatie⁸, on a abordé le pouvoir

5 Armando Luis de Carvalho Homem, «Em torno de Álvaro Pais», in *Portugal nos finais da Idade Média: Estado, Instituições, Sociedade Política*, Lisbonne, Horizonte, 1990, p. 110 sq.; et *O Desembargo Régio (1320-1433)*, p. 53 sq. et 213 sq. Voir aussi: Martini de Albuquerque, «Introdução», in *Ordenações del-Rei D. Duarte*, éd. M. Albuquerque et E. Borges Nunes, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian, 1988, p. V-XXVI; et Isaias da Rosa Pereira, «O tabelionato em Portugal», in *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática*, Valence, Generalitat Valenciana, 1989, p. 615-690.

⁶ A. L. de Carvalho Homem, *O Desembargo Régio*, p. 22-33, 67 sq., 100 sq. et 218 sq.; «L'État portugais et ses serviteurs (1320-1433)», *Journal des Savants* (juillet-décembre 1987), p. 181-203, *maxime* 198-199; et «Prosopographie et Histoire de l'État: la bureaucratie des rois portugais aux XIV^e et XV^e siècles — recherches faites, recherches à faire» (à paraître aux Actes du Colloque *L'État Moderne et les Élités: apports et limites de la méthode prosopographique* [Paris, octobre 1991]).

⁷ A. L. de Carvalho Homem, *O Desembargo Régio*, notices biographiques, p. 261 sq.

du roi *versus* le pouvoir de l'Église, des seigneuries et des villes⁹, ou le roi victorieux à Salado (1340) et sa mémoire¹⁰; et on a édité un des registres de sa chancellerie¹¹ et les actes issus des assemblées politiques (*Cortes*)¹². Les auteurs de ce texte ont pris part dans cet effort. Et ils reviennent aujourd'hui à un temps qui leur est cher et à un roi qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on parle d'*État Moderne* à propos du Portugal de la fin du Moyen Âge.

Aux Archives Nationales, à Lisbonne, dans la section «chancelleries royales», nous avons aujourd'hui quatre 'unités' concernant le temps d'Alphonse IV: deux volumes qui contiennent les pièces du litige entre le roi et l'évêque de Porto sur la juridiction de cette ville; un registre primitif, qui contient surtout des sentences; et un registre mis au net, qui contient presque exclusivement des bails (*aforamentos*). Les registres n'étant pas le sujet de ce colloque, passons aux actes originaux. La monographie que l'un de nous a consacré à la bureaucratie et aux officiers des rois portugais de la fin du Moyen Âge repose, pour le temps d'Alphonse IV, sur un *corpus* de 159 actes¹³. Ces actes proviennent,

⁸ Maria Margarida de Sa Nogueira Laland, «A política externa de D. Afonso IV (1325-1357)», *Arquipélago. Revista da Universidade dos Açores/História*, XI (1989), p. 107-151.

⁹ Voir: José Marques, «D. Afonso IV e as jurisdições senhoriais», in *Actas das II Jornadas Espanholas de História Medieval*, IV, Porto, INIC, 1990, p. 1527-1566; Maria Helena da Cruz Coelho, «O Poder e a Sociedade ao tempo de D. Afonso IV», *Revista de História*, do Centro de História da Universidade do Porto, VIII (1988), p. 35-51, et «O Arcebispo D. Gonçalo Pereira: Um querer, um agir», tiré à part de *IX Centenário de Dedicção da Se de Braga / Congresso Internacional : Actas*, Braga, 1990, p. 389-462. Voir aussi M^a. da Cruz Coelho et Joaquim Romero Magalhães, *O poder concelhio: das origens as Cortes Constituintes. Notas da História Social*, Coimbre, CEEA, 1986, p. 9-19.

¹⁰ Bernardo Vasconcelos e Sousa, «O sangue, a Cruz e a Coroa: a memória do Salado em Portugal», *Pénélope. Fazer e desfazer a História*, 2 (février 1989), p. 27-48, et «Vencer ou morrer: a batalha do Salado (1340)», in *A Memória da Nação. [Actas do Colóquio]*, éd. F. Bethencourt et D. R. Curto, Lisbonne, Sa da Costa, 1991, p. 505-514.

¹¹ *Chancelarias Portuguesas. D. Afonso IV, I (1325-1336)*, éd. A. H. de Oliveira Marques *et al.*, Lisbonne, INIC, 1990.

¹² *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV (1325-1357)*, éd. A. H. de Oliveira Marques *et al.*, Lisbonne, INIC, 1982.

¹³ A. L. de Carvalho Homem, *O Desembargo Régio*.

principalement, de fonds monastiques; et, secondairement, de fonds municipaux.

Le *corpus* traduit un «état actuel de connaissances» (c'est-à-dire, d'organisation de fonds d'archives) du début des années 80, le dépouillement ayant été fait de 1976 à 1981. Malgré l'attention actuelle de l'historiographie au temps d'Alphonse IV, malgré les progrès de catalogation de fonds monastiques aux Archives Nationales, ce *corpus* n'a pas pu être abondamment enrichi par la suite¹⁴. Nous l'avons donc pris pour objet, avec quelques enrichissements que nous permettent une très récente édition d'actes royaux adressés au monastère de la Sainte Croix (Coïmbre) et plusieurs actes de l'ordre militaire d'Avis.

Ce *corpus* représente 14,33% du total des actes dépouillés pour les années 1325-1357 (1.109 actes). Est-ce qu'il va nous permettre de solides observations?

Voici une *invitation à la mesure* !

Le temps d'élaboration de ce texte ne nous a pas permis une comparaison globale entre la typologie des actes originaux et celle de la totalité des actes de ce roi, car le comptage préalable a été fait selon les décennies. Les années 20 étant encore quelque temps de Denis et les années 50 déjà quelque temps de Pierre I^{er}, prenons donc les deux décennies tout à fait d'Alphonse IV: entre 1331 et 1350 nous avons 748 actes (67,44 % de la totalité du règne), dont 99 originaux; ces derniers constituent 62,26% de notre *corpus* et 13,23% des actes de ces vingt ans. C'est-à-dire, par rapport à tout le règne l'ensemble des actes et les originaux isolés diminuent en harmonie.

Selon leur contenu, faisons donc attention à la typologie des actes des années 30 et 40 (voir *annexes* 3 et 4). Il y a deux types bien représentés, et dans le total des actes et dans les originaux: ils concernent tous les deux les juridictions du royaume. N'oublions pas les «enquêtes» (*inquiriçôes*) générales; les sentences sur les juridictions constituent des phases (très souvent l'aboutissement) des procès respectifs. On comprend ainsi le poids de ces sentences dans les originaux;

¹⁴ Voir, cependant, «Documentas Medievais de Santa Cruz de Coimbra, I. Arquivo Nacional da Torre do Tombo», éd. Saul Antonio Gomes, tiré à part de *Estudos Medievais*, Porto, 1988. José Marques a aussi dépouillé nombre d'actes originaux d'Alphonse IV, concernant surtout les ordres militaires; nous les utilisons à propos de la teneur.

on en comprend également au cœur des actes enregistrés, notamment dans le registre primitif dont nous avons déjà parlé. Un autre type domine le total des actes et apparaît faiblement dans les originaux: les *bails*; les destinataires de ces actes ne sont pas des gens qui puissent les conserver et les transmettre aux temps futurs. Enfin, quelques autres types ont leur poids seulement dans les originaux; des sentences d'autres genres, des réponses au «doléances» (*artigos*) présentées dans les assemblées politiques (*Cortes*), des copies (*traslados*) —leur conservation intéressant les destinataires, pas le roi— et les privilèges. Les équilibres et déséquilibres des types sont tout à fait logiques dans le temps qui a été celui de la production de tous ces actes.

Mais il est le temps de revenir à la totalité de notre *corpus* (voir *annexe 2*). Et on y voit des types qui, concernant 32 ans, sont à peu près la transposition des deux décennies préalablement considérées : de nouveau des actes sur les juridictions (sentences et autres), des sentences hétérogènes, des copies, des privilèges, des actes issus des *Cortes*.

Pendant tout le règne, deux domaines sont sous-représentés : les dons (c'est pas la «saison») et les actes en matière fiscale (c'est pas encore le temps).

À l'aube de ce deuxième quart du XIV^{ème} siècle, la bureaucratie royale avait à son sommet encore le chancelier. Au temps d'Alphonse IV — comme dans les années terminales de Denis—, le chancelier est parfois remplacé ou renforcé par un *Vedor da Chancelaria* (c'est-à-dire, «celui qui veille sur la chancellerie»), périphrase qui ne manque pas de parallèle dans d'autres royaumes; au Portugal, ce dédoublement se prolongera jusqu'à début des années 80. Encore au sommet —quoique peu assidu dans les souscriptions—, le chancelier subira plus tard la concurrence du secrétaire privé du roi (*escrivão da Puridade*); mais le temps d'Alphonse n'est encore que la «proto-histoire» de ce dernier office. Les officiers de finances —les «compteurs» (*contadores*) et le trésorier— ayant mince part dans la souscription des actes originaux, ceux-ci, de toute façon, font témoignage et de la tradition et de la nouveauté (voir *annexe 5*). En dehors les souscriptions du roi lui-même, la tradition est dans la présence très fréquente, en tant que rédacteurs, de nombre d'officiers sans office explicite: ceux dont l'eschatocole réfère le nom tout court, et parfois la condition de *vassaux* du roi. Cette sorte

de «ministre sans portefeuille» gagnera plus tard, à la fin des années 70, le titre de *desembargadores*, c'est-à-dire, ceux qui expédient. Office donc insuffisamment institutionnalisé, on remarquera une certaine hétérogénéité dans les souscriptions respectives; néanmoins, leur rôle est important dans le règlement des juridictions, et parfois dans les privilèges. La nouveauté est évidemment dans les offices de justice. Faisons remarquer la législation du roi sur matière processuelle, et la spécialisation des juges royaux selon les genres de procès:

- civils, affaire des «surjuges» (*sobrejuizes*);
- criminels, affaire des «auditeurs» (*ouvidores*);
- et procès portant sur les pouvoirs, les droits et le patrimoine du roi et du royaume, affaire d'un autre type d'auditeurs (*ouvidores dos feitos e da portaria*), qui souscrivent normalement les sentences respectives en groupes de deux ou trois.

Dans la pratique, le même officier de justice peut détenir plusieurs offices, soit simultanément, soit en exerçant *ad hoc* un autre office qui n'est pas le sien. De toute façon, ce sont les tribunaux supérieurs qui vont apparaître. En même temps que le roi prétend se créer «le rapport à l'espace» territorial du royaume¹⁵, dont il soigne la fixation des frontières et qu'il divise en plusieurs circonscriptions judiciaires et administratives, les *comarcas*; depuis les années 40, ces circonscriptions auraient la présence périodique d'un «inspecteur» et juge royal, le *corregedor*; et le monarque se voudrait l'instance judiciaire suprême.

Tout cela nous permet de comprendre le poids des officiers de justice dans les souscriptions (voir *annexe 5*): au total, 46,53% des actes leur reviennent; et la presque moitié de ces actes tient aux sentences sur les juridictions.

Si nous passons des offices aux hommes qui les ont tenus, nous constatons justement le poids des magistrats : les souscriptions mettent surtout en évidence les *ouvidores dos feitos e da portaria* João Eanes Melão, Domingos Pais, Lourenço Calado, Afonso Domingues Salgado

¹⁵ Jean-Philippe Genêt, «L'État Moderne: un modèle opératoire?», in *L'État Moderne: Genèse. Bilans et perspectives*, éd. J.-Ph. Genêt, Paris, CNRS, 1990, p. 277.

et Aires Eanes; et d'autres officiers de justice, tels que Afonso Esteves, Vasco Gonçalves et Estêvão Gomes; tout ça dans l'ensemble d'actes qui comprend les sentences et le règlement des juridictions (40 % des actes, environ).

Quelques officiers sans office explicite sont bien représentés: c'est le cas de Lourenço Esteves et des «maîtres des lois» Pedro, Vicente et João.

Mais l'importance d'un officier n'est pas exclusivement mesurable en fonction du nombre des souscriptions: une figure de proue de la société politique, le chancelier Pero do Sem, fondateur d'une authentique dynastie de serviteurs des rois portugais, n'est le rédacteur que de trois actes.

En ce qui concerne l'écriture de la *chancellerie* d'Alphonse IV, on a analysé quelques documents et quelques mains d'écrivains.

Nous devons dire que les scribes des documents originaux sont 56 pour un total de 159 actes (voir *annexe 6*). Il y a quatre qui méritent notre attention. Ce sont des scribes les plus significatifs en quantité de documents — Aires Fernandes et Martim Esteves écrivent, chacun, 8; Simão Martins compte 9 et Estêvão Martins 18. Ils sont les exécuteurs mécaniques de l'écriture, parce que l'idéation et la responsabilité du contenu se rapporte aux rédacteurs ou souscripteurs: le roi lui-même, le chancelier, les subordonnés ou succédanés de celui-ci (*vedores da chancelaria*), le conseil, le trésorier, les compteurs (*contadores*), les auditeurs (*ouvidores*), les auditeurs des faits portant sur les droits et le patrimoine du roi (*ouvidores dos feitos e da portaria*), les «sur-juges» (*sobrejuizes*).

Pour l'univers sur le quel nous allons réfléchir Aires Fernandes, Estêvão Martins e Simão Martins travaillent surtout pour les *ouvidores dos feitos*¹⁶ et Martim Esteves seulement pour le roi. Et nous verrons que ça n'est pas indifférent.

¹⁶ Aires Fernandes écrit 7 actes pour les *ouvidores dos feitos e da portaria* et 1 pour officiers divers; Estêvão Martins écrit 17 documents pour les *ouvidores dos feitos e da portaria* et 1 pour *Vouvidor*; Simão Martins écrit 8 actes pour les *ouvidores dos feitos e da portaria* et 1 pour *Vouvidor*.

Tout d'abord, nous devons penser qui nous sommes devant une écriture de chancellerie. Les documents ont été faits, en principe, avec une intention de devenir un indice de la façon de penser et de représenter le souverain et la couronne¹⁷.

Mais dans cet ensemble on verra des écritures calligraphiques en même temps que des écritures usuelles. Parce que, nous en savons, il n'est pas obligatoire d'être un homme du commun, un copiste «de base», pour utiliser une écriture usuelle. Bien au contraire, elle peut révéler une personnalité très cultivée¹⁸.

C'est pourtant une écriture gothique cursive assez commune, on dirait *historique*, qui prédomine. Mais les mains sont là, les instruments aussi, en même temps que les diverses typologies documentaires. On n'écrit pas de la même façon une copie (*traslado*), une sentence ou un privilège et un don, surtout si il vise un important personnage.

Voyons donc.

On a fait des sondages pour les quatre scribes.

Aires Fernandes (voir *annexe 7*) s'en tient surtout à la gothique cursive de l'époque, avec des traces superflus très curvées en enveloppant les lettres, surtout dans les abréviations. Le contraste entre les traces fins et grosses est significatif, ce que nous dit qu'il utilise une plume de coupure oblique à gauche¹⁹.

Estêvão Martins (voir *annexe 8*) semble se servir de diverses plumes. Quelques-unes seront biseautées symétriquement, donc le tracé de quelques documents est plus fin, uniforme et moins faceté. L'écriture de quelques documents démontre une grande cursivité, un détachement

¹⁷ Giorgio Costamagna, *Perche 'Scriviamo Così'. - Invito alla Paleografia Latina*, Rome, Il Centro di Ricerca, 1987, p. 25 montre bien la différence entre l'écriture d'un notaire ou d'un bourgeois et celle des livres ou de la chancellerie.

¹⁸ C'est justement ce que nous renseigne Françoise Gaspari dans l'excellent article, «L'écriture usuelle : reflet d'un enseignement et signification historique», in *Médiévales. Langue, textes, histoire. Apprendre le Moyen Âge aujourd'hui*, n° 13, Saint Denis, P.U.V., 1987), p. 154.

¹⁹ Comme exemples de son écriture nous pouvons voir les documents suivants : Archives Nationales/Torre do Tombo, Lisbonne (T.T.), *Gav.* 12, m. 12, n. 33, de Lisbonne, 1331/08/14; T.T., *Gav.* 11, m. 1, n. 21, de Évora, 1325/03/09; et T.T., *Arouca*, *gav.* 5, m. 7, n. 29, de Santarém, 1331/11/28.

de la main, c'est une écriture commun de «tutti giorni». Les actes sont surtout des *sentences* ou pareils²⁰.

Simão Martins (voir *annexe 9*) travaille, lui aussi, avec une plume symétrique et produit une écriture gothique «currens», avec des formes rondes et non angulaires²¹.

Martim Esteves (voir *annexe 10*) nous semble le scribe le plus soigné et le plus calligraphique. Il utilise une gothique qui se ressemble à celle des livres. Le module de la lettre est très petit et les hastes descendantes sont très longues, de règle à règle. Le lancement des majuscules est très réussi, surtout les *S*. Les documents se présentent graphiquement agréables, avec un bon espacement et les lignes bien tracées²². On doit dire que ces documents sont surtout des *privilèges* ou des dons, l'un de ses derniers comportant juridiction et adressé à la reine. C'est pourquoi on voit le roi en tant que souscripteur.

Ainsi, si l'écriture usuelle sert pour transmettre des informations²³ (et les documents sont surtout des *sentences* ou *copies*), avec cette écriture calligraphique on prétend donner l'image d'un pouvoir qui se manifeste par sa chancellerie.

Au temps d'Alphonse, nombre d'actes présente un discours très simple, sans «nouveau» diplomatiques à bien dire: c'est le cas des privilèges, des quittances (*quitaçãoes*), des légitimations, des présentations de clercs aux églises du patronage du roi, ou encore d'autres actes relativement courants; par rapport au temps de Denis, la continuité y est manifeste.

²⁰ Exemples de son écriture: TT., *Ordem de Cristo*, Documentos Régios, m. 1, doc. 13, de Santarém, 1329-12-12; TT., *Gav.* 11, m. 5, n. 1, de Coïmbre, 1335-4-22; TT., *Ordem de Cristo*, Documentos Régios, m. 1, doc. 17, de Coïmbre, 1342-4-22.

²¹ Exemples de son écriture: TT, *Arouca*, gav. 3, m. 2, n. 2, de Lisbonne, 1332/01/15; TT, *Arouca*, gav. 6, m. 7, n. 1, de Lisbonne, 1334/01/17; et TT, *Gav.* 12, m. 7, n.10, de Lisbonne, 1337/04/10.

²² Documents de sa main, comme exemple: TT, *Gav.* 14, m. 3, n. 18, de Évora, 1325/04/20; *Gav.* 5, m. 4, n. 9, de Santarém, 1331/06/08; et TT, *Gav.* 13, m. 5, n. 13, de Lisbonne, 1334/05/26.

²³ F. Gaspari, «L'écriture usuelle», p. 154

Cela dit, nous ne vous surprendrons donc pas en disant que les nouveautés sont dans le domaine le plus caractéristique au cœur des actes d'Alphonse: les *sentences*, surtout celles sur les juridictions. Les éléments essentiels de la teneur sont courants:

- le *protocole*, où, en dehors la *subscriptio* et *iintitulatio*, on peut parfois trouver un *salut* très simple;
- le *texte*, qui comprend la présentation du procès et des litigants, et encore la *contestation*, les preuves (celles-ci parfois exigeant le recours à une enquête) et le verdict;
- et *Yeschatocole*, qu'intègrent la date et l'identification des rédacteurs (les juges du procès) et du scribe.

Mais la teneur peut présenter des variations, selon la nature et le déroulement du procès. De 1325 à 1357 ce sont les sentences concernant les juridictions les seules qui possèdent un discours à peu près uniforme²⁴, malgré la grande diversité des situations et la multiplicité des procédés de contradiction ou de contestation permis par le droit processuel de ce temps. Toutefois, un cas spécial se peut nous présenter au sein de ce type de sentences : lorsque se querellent pour la juridiction d'un quelque territoire un ordre militaire et un municipale (*concelbo*). On peut alors trouver le cas spécifique des sentences *interlocutoires*, traduisant une phase intermédiaire du procès; les destinataires sont les juges chargés de l'enquête, et le texte leur expose les *items* que l'on prétend prouver, leur identifie les témoins et leur détermine le délai et d'autres conditions de conclusion de la démarche²⁵.

Dans le cas des sentences définitives en procès avec ces mêmes protagonistes, on peut distinguer trois espèces:

- dans un premier cas, le roi se borne (ou presque) à confirmer un accord préalable entre les litigants; il peut pourtant faire

²⁴ TT., *Gav.* 11, m. 1, n. 21; *Gav.* 12, m. 12, n. 33; *Arouca*, *gav.* 5, m. 7, n. 29; *Chanc. de D. Afonso IV*, liv. 4, fl. 58.

²⁵ TT., *Ordem de Avis*, n.ºs 267, 268, 311.

quelques changements, surtout en ce qui concerne les pouvoirs de commandement militaire;

- une seconde espèce présente un texte très simple : la décision fait immédiatement suite à la présentation du procès;
- enfin, le cas le plus complexe: le texte expose les raisons du procès, ordonnées par des articles; la contestation systématique fait suite, selon le même ordre; et enfin la décision des juges, elle aussi selon l'ordre des articles.

Dans l'univers diplomatique d'Alphonse, ce sont les cas où la «standardisation» est plus nette.

En ce qui concerne la validation des actes (voir *annexe 11*) et en dehors les souscriptions des officiers royaux nous devons dire quelque chose sur la signature et les sceaux royaux.

Alphonse IV, comme son père Denis I, signe quelques-uns de ses actes avec la formule «el rey a viu».

La plupart de ses chartes est aussi authentifiée avec des sceaux pendants; malheureusement, ils sont rares aujourd'hui. Les effets du temps et la négligence des hommes nous laissent à peine affirmer que les documents ont reçu des sceaux par les trous sur le parchemin — quatre trous avec le parchemin doublé pour être plus consistant— et par les attaches qu'on trouve parfois. Attaches de divers natures, comme cordolettes de lin ou lacets de soie et soie tressée, etc.²⁶.

Le sceau le plus utilisé par ce roi était celui de cire rouge de type héraldique à double face sous la forme d'amende (voir *annexe 11*). Dans le champ on voit la croix à cinq écussons entourée par des châteaux et ayant comme légende: «+ Sigillum Domini Alfonsi Régis

²⁶ Dans un sondage de 28 documents d'Alphonse IV, provenant du monastère de Arouca, nous constatons que 15 conservent leurs sceaux entiers ou mutilés (tous pendants de cire, sauf un, qui est un sceau plaqué), 9 présentent seulement des vestiges et 4 n'ont pas de sceau. Nous remercions la collaboration, dans ce sondage, de M. Antonio Joaquim Ribeiro Guerra (Université de Lisbonne).

Portugalie et Algarbii». Parfois ils se rencontrent au dedans de sachets de parchemin cousu, qui les protègent²⁷.

Exceptionnellement, et encore une fois suivant son père, il emploie le sceau d'autorité, se figurant à l'anvers en cheval, avec la couronne et l'épée, et au revers portant dans le champ un sceau de type héraldique²⁸.

Alphonse IV a aussi utilisé le sceau rond de plomb de type héraldique à double face, comme ses prédécesseurs²⁹. Enfin nous savons qu'il s'est servi également du sceau plaqué³⁰.

S'ayant donné pour but les originaux, ce texte a du faire et des choix et des renoncements. En quelque sorte conditionnant tout le reste, le choix d'une vision synchronique du règne d'Alphonse IV. Nous n'avons donc pas trop poussé l'évolution par rapport au temps de Denis; et nous ne disons presque rien sur la suite, le temps des deux rois qui succèdent à Alphonse. De même, nous n'avons pas envisagé l'évolution de ces décennies (moments de plus ou moins abondante production d'actes—question délicate—, temporalité exacte des progrès de bureaucratiation ou des perfectionnements de l'organisation de la chancellerie, apparition/disparition d'offices, profils des officiers —clercs, légistes...— et des carrières, etc.). Nous n'avons que peu parlé des conjonctures : de politique intérieure, de guerre, de relations internatio-

²⁷ On peut voir un exemple de ce sceau et de sa protection dans un document de Lisbonne, 1327/05/27 (Archives de l'Université de Coïmbre [A.U.C], *Documentes da Colegiada de Guimarães*, n. 36).

²⁸ Sceau décrit et dessiné par D. Antonio Caetano de Sousa, *História Genealógica da Casa Real Portuguesa*, 1738, rééd. de Manuel Lopes de Almeida e César Pegado, IV, Coïmbre, 1947, p. 25. Ce sceau validait un très important document, où le roi se concertait avec le prince Pierre, à la suite des troubles autour la mort de Inès de Castro (T.T., Gav. 13, m. 9, n. 26). Aujourd'hui il ne reste que très peu de ce sceau. João Pedro Ribeiro, *Dissertações Chronologicas e Criticas*, I, rééd., Lisbonne, 1860, p. 86 et 127 réfère aussi de ce sceau.

²⁹ Sceau décrit et dessiné par D. Antonio Caetano de Sousa, *História Genealógica*, I, p. 26. Il était pendant d'une donation de la ville de Sintra à la reine, en change d'autres rendressés au roi; aujourd'hui il n'existe plus. Mais il existe dans un autre document: T.T., *Ordem de Avis*, n. 373.

³⁰ Exemple: T.T., *Arouca*, gav. 5, m. 5, doc. 29, de Lisbonne, 1337/09/19.

nales, d'épidémies (et des possibles conséquences de celles-ci sur un «appareil d'État» dont bon nombre de serviteurs serait mort, explication possible de la totale absence de registres concernant les 15 dernières années du règne, tandis que la production d'actes originaux s'effondre, mais ne disparaît pas). Enfin, nous avons renoncé à une démarche que l'utilisation de la totalité des actes justifierait: l'abordage des officiers en tant que «micro-population», aussi bien que les apports et les incertitudes de la prosopographie dans ce domaine.

Tout cela ne serait pas sans intérêt. Mais il s'agirait d'un autre texte. Bientôt (qui sait le dire?), nous voilà de nouveau, quatre auteurs en quête du personnage: Alphonse IV.

Braga, le 12 septembre 1991

ANNEXES

1. Chronologie des comtes et des rois du Portugal

Henri, comte (Conde D. Henrique)	— 1095-1112
Thérèse, comtesse (D. Teresa)	— 1112-1128
Alphonse I ^{er} (D. Afonso Henriques)	— 1128-1185 («roi» depuis 1140)
Sanche I ^{er} (D. Sancho I)	— 1185-1211
Alphonse II (D. Afonso II)	— 1211-1223
Sanche II (D. Sancho II)	— 1223-1245 — (dép.) (t 1248)
Alphonse III (D. Afonso III)	— 1245-1279 (roi depuis 1248)
Denis I ^{er} (D. Dinis)	— 1279-1325
Alphonse IV (D. Afonso IV)	— 1325-1357
Pierre I ^{er} (D. Pedro I)	— 1357-1367
Ferdinand I ^{er} (D. Fernando I)	— 1367-1383

2. Typologie des actes originaux d'Alphonse IV selon leur contenu (159 actes, 14.33% du total des actes dépouillés [1.109], y compris les copies et les registres).

Types	Total	%
Sentenças diversas	28	17.61
Traslados	20	12.57
Regulamentação de jurisdições locais	16	10.06
Privilégios em gérai	15	9.43
Sentenças sobre jurisdições	15	9.43
Privilégios, comportando escusa de determinações gerais	12	7.54
Resposta a capítulos de Cortes e outros escritos de agravos	8	5.03
Fiscalidade	7	4.40
Doações de bens e direitos	4	2.51
Aforamentos	3	1.88
Doações comportando exercício de jurisdições	3	1.88
Regulamentações do direito de pousada	3	1.88
Defesa e regulamentação de encargos militares	2	1.25
Quitações	2	1.25
Diversos	21	13.20
Total . . .	159	99.92

**3. Typologie des actes originaux et des actes enregistrés
(1331-1350) (748 actes)**

Types	Total	(%)
Aforamentos	229	(30.61)
Sentenças sobre jurisdições	144	(19.25)
Regulamentação de jurisdições	45	(6.01)
Sentenças diversas	32	(4.27)
Privilégios em gérai	31	(4.14)
Resposta a capitulos de Cortes e outros escritos de agravos	24	(3.20)
Doações de bens e direitos	23	(3.07)
Fiscalidade	20	(2.67)
Traslados	20	(2.67)
Privilégios, comportando escusa de desterminações gérais	16	(2.13)
Defesa e regulamentação de encargos militares	9	(1-20)
Legitimações	9	(1.20)
Provimientos de ofícios	9	(1-20)
Regulamentações do direito de pousada	9	(1-20)
Quitações	8	(1.06)
Doações comportando exercício de jurisdições	4	(0.53)
Coutadas	3	(0.50)
Apresentação de clérigos a igrejas do padroado régio	2	(0.26)
Justiça (Prescrições sobre)	2	(0.26)
Sentenças sobre bens aforados	2	(0.26)
Outros e Diversos	105	(14.03)
Total . . .	748	(99.88)

4. Typologie des actes originaux (1331-1350) (99 actes, 13.23% du total de l'annexe 3)

Types	Total	(%)
Sentenças diversas	15	(15.15)
Traslados	15	(15.15)
Sentenças sobre jurisdições	139	(13.13)
Regulamentação de jurisdições	87	9.09)
Privilégios, comportando	32	8.08)
escusa de determinações gerais	22	7.07)
Resposta a capítulos de	14	3.03)
Cortes e outros escritos de agravos		2.02)
Doações de bens e		2.02)
direitos		2.02)
Doações comportando exercício de jurisdições		(14.14)
Aforamentos		
Fiscalidade		
Outros e Diversos		
Total . . .	99	(99.99)

5. Les offices des souscripteurs des actes originaux

Types	Total	%
Rei Chanceler/Vedor da Chancelaria	24	15.09
Ouvidores dos feitos e da portaria	11	6.91
Ouvidores/Ouvidor do crime	35	22.01
Sobrejuíes	14	8.80
Contadores Conselho	253	15.72
Tesoureiro Cevadeiro-mor	33	7.88
Ofício indiscriminado	140	1.88
		1.88
		0.62
		25.15
Total ...	159	99.94

6. Les scribes

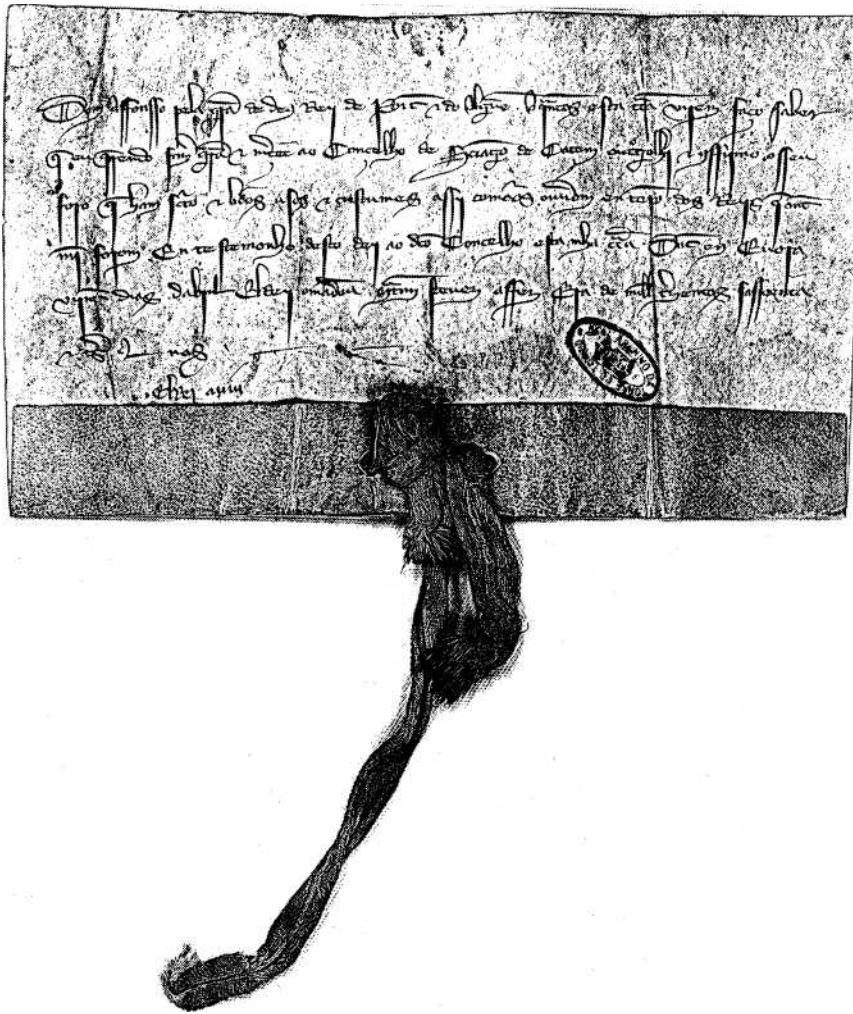
Afonso da Guarda	—	2 cartas
Afonso Martins do Amaral	—	2 cartas
Afonso Vicente	—	2 cartas
Aires Fernandes	—	8 cartas
Aires Martins	—	1 carta
Antonino Pêres	—	2 cartas
Estácio Vicente	—	1 carta
Estêvão Domingues	—	1 carta
Estêvão Anes	—	2 cartas
Estêvão Eanes de Alvarenga	—	2 cartas
Estêvão Eanes de Pedroso	—	2 cartas
Estêvão Esteves de Arouca	—	2 cartas
Estêvão Martins	—	18 cartas
Estêvão Pêres	—	1 carta
Fernão Eanes	—	1 carta
Fernão martins	—	1 carta
Fernão Martins de Pedroso	—	1 carta
Fernão Roiz	—	1 carta
Francisco Juliães	—	1 carta
Franclisco Lourenço	—	1 carta
Fraúste Eanes de Évora	—	7 cartas
Gomes Pêres	—	4 cartas
Gonçalo Domingues	—	4 cartas
Gonçalo Domingues de Santarem	—	1 carta
Gonçalo Martins	—	6 cartas
João Afonso	—	1 carta
João Afonso de Coimbra	—	2 cartas
João Domingues	—	1 carta
João Durães	—	2 cartas
João esteves	—	1 carta
João Fernandes	—	2 cartas
João Lopes	—	6 cartas
João Martins de guimarães	—	1 carta
João Simão	—	2 cartas
João Vicente	—	1 carta
Lopo Garcia	—	3 cartas
lourenço martins	—	3 cartas

* Il y a 3 actes sans mention de scribe.

Lourenço martins de Coimbra	—	2 cartas
Lourenço Martins de Guimarães	—	1 carta
Lourenço Martins Pombinho	—	2 cartas
Luis Roiz de Guimarães	—	1 carta
Martim Eanes	—	5 cartas
Martim Eanes de Évora	—	2 cartas
Martim Eanes de Guimarães	—	1 carta
Martim esteves	—	8 cartas
Martim Domingues	—	1 carta
Martim Martins	—	5 cartas
Pero del-Rei	—	2 cartas
Pero de Vouga	—	1 carta
Pero Eanes	—	2 cartas
Pero esteves	—	3 cartas
Simão Martins	—	9 cartas
Vasco Afonso	—	1 carta
Vasco Lourenço	—	2 cartas
Vicente Eanes	—	2 cartas
Vicente Eanes de Guimarães	—	1 carta

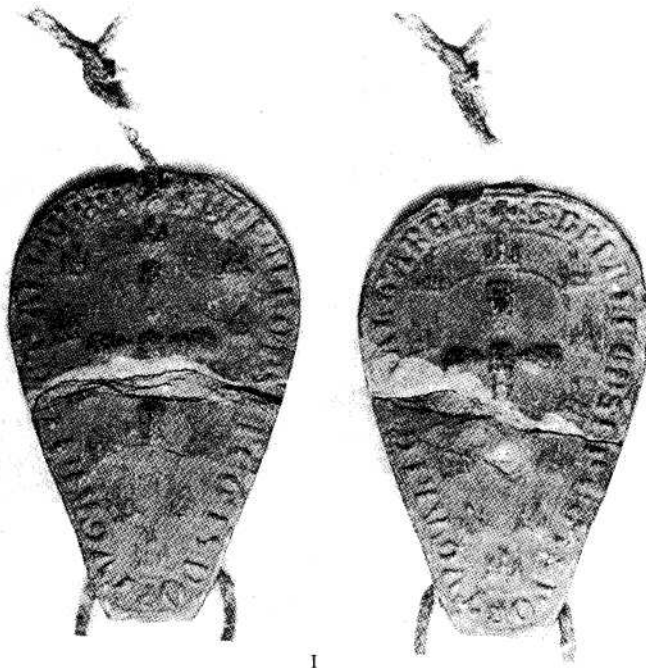
Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript. The text is written in a dark ink on aged, slightly stained paper. The script is dense and fills most of the page, with some lines appearing to be part of a list or a series of entries. There are some large, decorative initials or symbols interspersed within the text, such as a large 'A' or 'B' at the bottom right. The overall appearance is that of a well-used, historical record.

8. Écriture de Estêvão Martins

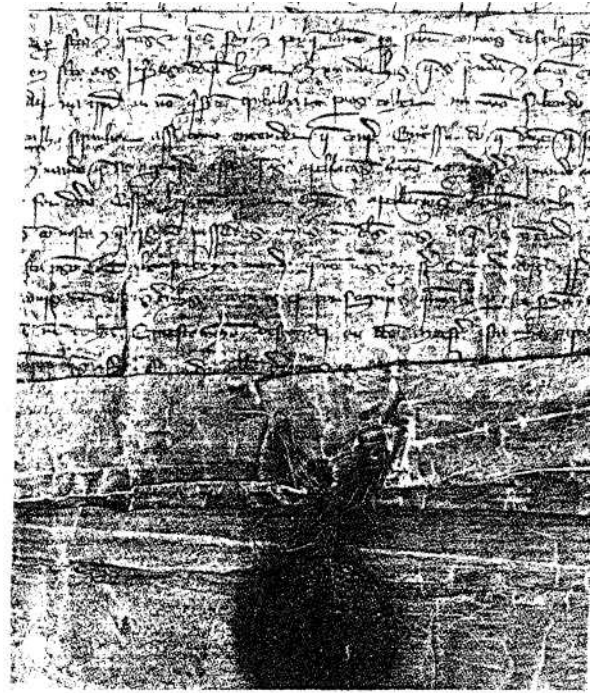


10. Écriture de Martim Esteves

En cire



I



II En
plomb

11. Sceaux héraldiques d'Alphonse IV



12. Sceau d'autorité en cire d'Alphonse IV